

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu les articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **184/2022/CAB**
Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :

Sujet : "Forfait mobilités durables"

Le "forfait mobilités durables" s'applique aux déplacements domicile-travail. Ces transports domicile-travail sont effectués, à vélo ou en covoiturage.

Il est proposé la mise en place de ce forfait au sein de l'université de Limoges, pour un montant individuel de 200€ par an et par personne.

Conditions d'éligibilité

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du "forfait mobilités durables" prévu à est fixé à 100 jours (modulé selon la quotité et le temps de travail de l'agent).

Le versement du "forfait mobilités durables" est exclusif (c'est-à-dire non cumulable) du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

Modalités de versement

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'année 2022, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels. Pour les autres années, la date butoir du dépôt de la demande sera fixée au 31 décembre de chaque année.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la mise en place de ce "forfait mobilités durables", sachant que celle-ci, au regard de l'enquête réalisée en juin 2022 pour appréhender le nombre potentiel d'agents concernés, engage financièrement l'établissement à hauteur d'environ 50 000€ en terme de soutenabilité de ce dispositif.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*